

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de prescriptions complémentaires

DCL/BRENV/2019-10-2

TRANS VI CHALON
129, rue de Turenne
75003 Paris

Site d'exploitation :

Plate-forme logistique de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes
ZAC du parc d'activités Val de Bourgogne

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-02112 délivré le 25 mai 2009 à la société Foncière Européenne Logistique (FEL) portant autorisation d'extension d'un établissement à usage d'activités logistiques sur le territoire des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes ;
- VU** la demande de la société Trans VI Chalon en date du 31 mars 2016 demandant le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société FEL en date du 25 mai 2009 et le récépissé délivré par la préfecture de Saône-et-Loire en date du 27 avril 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013220-0017 du 8 août 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DCL/BRENV/2017-192-6 du 11 juillet 2017 ;
- VU** la demande de l'exploitant d'aménagement des cellules b, c et d du bâtiment B occupé par la société Amazon en date du 21 juillet 2017 relative à la création de mezzanines (RdC+3) de type « pick-towers », représentant une surface au sol supérieure à 50 %, mais inférieure à 85 %, destinées au stockage de produits exclusivement textiles (vêtements, chaussures) ;
- VU** le dossier du bureau d'études Apave du 21 juillet 2017, version 3, déposé à l'appui de sa demande, complété par courrier du 26 septembre 2017 ;
- VU** le rapport référencé LW/NM/091017/3780/250 et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 octobre 2017 ;
- VU** le courrier du préfet de Saône-et-Loire en date du 17 octobre 2017 prenant acte des aménagements réalisées par l'exploitant au sein des cellules b, c et d du bâtiment B ;
- VU** la demande de l'exploitant adressée au préfet de Saône-et-Loire en date du 25 juillet 2018, relative à la possibilité de pouvoir stocker des produits autres que des produits textiles dans les cellules b, c et d du bâtiment B ;
- VU** le dossier du bureau d'études Apave du 19 juin 2018, version 1, déposé à l'appui de sa demande comportant, entre autres, les notes de calcul Flumilog datées du 22 mai 2018 ;

VU l'étude d'ingénierie référencée 17-000860b-Amat-OSB Rév.2 réalisée par le bureau d'études Efectis en date du 8 juin 2017 ;

VU le rapport référencé DRA-18-172788-05085A du 31 mai 2018 réalisé par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) en tant que tierce expertise de l'étude d'ingénierie incendie précitée ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 18 décembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le stockage dans les cellules b, c et d du bâtiment B de produits visés par les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les notes de calcul Flumilog regroupant les hypothèses retenues pour la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie démontrent que les flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² restent confinés à l'intérieur du périmètre attribué au bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'ingénierie incendie susvisée a permis de démontrer qu'en cas d'incendie au sein des cellules b, c ou d du bâtiment B :

- que les temps d'évacuation des personnes travaillant dans les cellules, et notamment dans les pick-towers, sont compatibles avec les vitesses de propagation de l'incendie, et en particulier avec les temps de ruine de la structure des pick-towers ;
- que la ruine de la structure des pick-towers n'intervient pas avant la fin de l'évacuation du personnel ;
- qu'il n'y a pas de ruine en chaîne de la structure des pick-towers ;
- qu'il n'y a pas de ruine de la structure des pick-towers vers l'extérieur pour tous les scénarios d'incendie considérés ;
- que la ruine de la structure des pick-towers vers l'intérieur n'engendre pas de dégâts sur la structure porteuse du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé de la tierce expertise valide les modélisations Flumilog réalisées ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé de la tierce expertise n'appelle aucune remarque sur l'étude d'ingénierie incendie et qu'il précise en conclusion que l'étude a été réalisée conformément aux bonnes pratiques actuelles dans le domaine en utilisant des logiciels éprouvés ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant adressée au préfet de Saône-et-Loire n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants et n'est en conséquence pas considérée comme substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pick-towers sont assimilées à des mezzanines ;

CONSIDÉRANT qu'une mezzanine est définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé comme une surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant nécessite une adaptation de la définition d'une mezzanine telle qu'elle en est faite dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le préfet de Saône-et-Loire peut, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de ce même arrêté ministériel après avoir sollicité l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société civile immobilière Trans VI Chalon, dont le siège social est situé au 129 de la rue de Turenne, sur le territoire de la commune de Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées dans la zone d'aménagement concerté du parc d'activité Val de Bourgogne, sur les territoires des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varennes.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les cellules référencées b, c et d du bâtiment B comportent des mezzanines de type pick-towers sur quatre niveaux (RdC+3) dont la surface projetée au sol occupe :

- 63 % de la surface du niveau inférieur de la cellule pour la cellule b ;
- 69,5 % de la surface du niveau inférieur de la cellule pour la cellule c ;
- 72,5 % de la surface du niveau inférieur de la cellule pour la cellule d.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Les cellules référencées b, c et d du bâtiment B ne peuvent accueillir que des produits dont la typologie relève uniquement des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, quel que soit le mode de stockage.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les aménagements réalisés dans les cellules b, c et d du bâtiment B sont disposés, aménagés et exploités conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 21 juillet 2017 complété des éléments transmis le 26 septembre 2017 ;
- aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 25 juillet 2018 incluant les éléments détaillés dans les considérants susvisés.

ARTICLE 5 – FORMATION SPÉCIFIQUE

Toute personne amenée à travailler dans les mezzanines des cellules b, c et d, de façon ponctuelle ou permanente, reçoit, dès son arrivée dans l'entreprise, une formation spécifique à la sécurité incendie et à la conduite à tenir en cas d'évacuation.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de la mise en œuvre effective de cette formation spécifique. Les éléments permettant cette justification sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 6 – PLAN DES INSTALLATIONS

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 09-02112 du 25 mai 2009 est modifié et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes pendant une durée minimale d'un mois. Les maires des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, les maires des communes de Sevrey et Saint-Loup-de-Varenes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, à Mâcon.

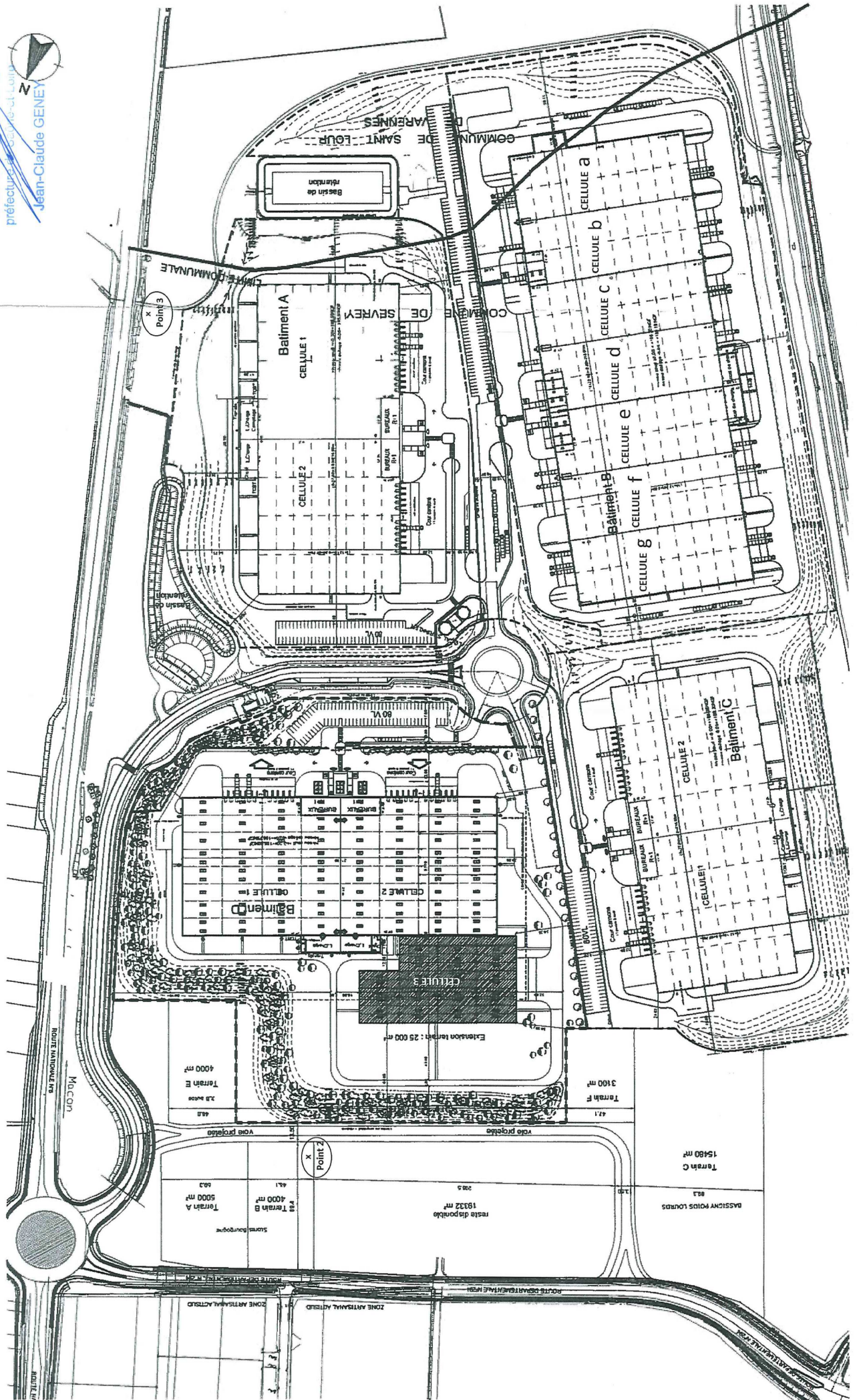
Mâcon, le 10 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 10 JAN. 2019
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY



X
Point 1